

1 homme voix

Association de modernisation de la démocratie française

Statuts de l'Association (1901)

1^{er} - Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : 1 Homme 1 Voix

3 - Objet

L'association a pour objet : la modernisation de la démocratie française.

4 - Moyens d'action

L'association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

- 1) L'organisation de conférences et de colloques à caractère politique et juridique
- 2) L'organisation de campagnes, locales et nationales, permettant de recueillir le soutien de l'opinion publique.
- 3) L'établissement de partenariats avec des journaux, des fondations, des associations et des think tank

- 4) L'utilisati
on de moyens de communication comme un site internet ou des réseaux sociaux.
- 5) La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

5 - Siège social

Le siège social est fixé à : 14 place de l'Hôtel de Ville, 92600, Asnières-sur-Seine
Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du Président de l'association.

6 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

7 - Membres

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et d'adhérents

1°) Les membres fondateurs

Sont membres fondateurs les personnes physiques qui ont pris l'initiative de la création de la présente association, à savoir :

- CARMIER David, ***, Asnières-sur-Seine, 92600
- CHAPUT Valentin, ***, Paris, 75015
- ARVIN-BEROD Gautier, ***, Paris, 75012

Les membres fondateurs constituent le Conseil d'administration de l'association. Ils sont dispensés de cotisations mais peuvent effectuer des dons.

2°) Les membres actifs

Sont membres actifs, les personnes physiques qui participent activement au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Pour devenir membre actif de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration. La décision du Conseil d'administration est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

La qualité de membre actif de l'association se perd par :

- 1) La démission notifiée par lettre simple adressée au Président de l'association.

- 2) Le décès des personnes physiques.
- 3) La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires.
- 4) La révocation prononcée par le Conseil d'administration.

3°) Les adhérents

Sont adhérents, les personnes physiques qui souhaitent intégrer l'association afin d'apporter leur soutien. Les adhérents doivent payer une cotisation de 5 euros.

8 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) Des cotisations des adhérents. Les membres fondateurs et les membres actifs sont dispensés du versement d'une cotisation.
- b) Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopération intercommunale et des instances européennes et communautaires.
- c) Des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique.
- d) Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association.
- e) Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association.
- g) De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

9 - Conseil d'administration

a) Composition

Le conseil d'administration est composé uniquement de membres de droit, qui sont les membres fondateurs. Les membres fondateurs sont au nombre de cinq.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Les membres de droit du conseil d'administration ne sont pas révocables par l'assemblée générale.

b) Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

- 1°) Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- 2°) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- 3°) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- 4°) Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
- 5°) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- 6°) Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- 7°) Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.
- 8°) Il nomme et révoque les membres du bureau.
- 9°) Il nomme et révoque les membres actifs.
- 10°) Il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération.
- 11°) Il prononce l'exclusion des membres.
- 12°) Il procède à la révision des statuts.
- 11°) Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- 12°) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.

c) Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

L'ordre du jour est établi par le président.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer, quelque soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un membre actif muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est illimité. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

10 - Bureau

a) Composition

Le Conseil d'administration choisit parmi les membres de l'association un bureau composé de :

- Un président ;
- Un ou plusieurs Vice-président
- Un secrétaire-général ;
- Un secrétaire général adjoint
- Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint

Les membres du bureau sont élus au scrutin majoritaire à un tour, par le Conseil d'administration, et choisis parmi les membres de l'association.

Les membres du bureau sont élus pour 2 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le conseil d'administration, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

Les membres de droit du bureau ne sont pas révocables pour le Conseil d'administration.

b) Pouvoirs

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

c) Fonctionnement

Le bureau se réunit au moins une fois par an à l'initiative et sur convocation du président.

L'ordre du jour est établi par le président.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un autre membre du bureau ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

11 - Président

a) Qualités

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

b) Pouvoirs

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il s'agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et de l'association, et notamment :

- 1°) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- 2°) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- 3°) Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours.
- 4°) Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.
- 5°) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- 6°) Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- 7°) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.
- 8°) Il ordonne les dépenses.
- 9°) Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- 10°) Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
- 11°) Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration.
- 12°) Il présente un rapport d'activités à l'assemblée générale annuelle.
- 13°) Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'administration.

12 - Vice-président

Le vice-président a vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut agir par délégation du président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

13 - Secrétaire général

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint, ou plusieurs secrétaires généraux adjoints.

14 - Trésorier

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

15 - Assemblées générales

a) Dispositions communes

1°) L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

2°) Les membres fondateurs, les membres actifs et les adhérents possèdent chacun une voix.

3°) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.

4°) Les assemblées générales sont convoquées par le président par lettre simple au moins 15 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président.

5°) Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par le vice-président.

6°) Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

7°) Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

8°) Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

9°) Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est illimité. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président, et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le conseil d'administration.

10°) Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

11°) Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales.

b) Assemblées générales ordinaires

1°) Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle doit se réunir avant le 31 décembre de chaque année d'exercice.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activités, le rapport financier, et le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre des ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

2°) Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

c) Assemblées générales extraordinaires

1°) Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du conseil d'administration, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire peut autoriser le Conseil d'administration à procéder à une révision des statuts.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président.

2°) Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si 30% de ses membres est présent ou représenté. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 30 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre pour se terminer le 31 Décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre 2009.

17 - Comptabilité - Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport d'activités, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

18 - Commissaires aux comptes

En tant que de besoin, le conseil d'administration peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale d'Ile-de-France.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

19 - Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

20 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.